



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	p.4
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	p.6
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	p.7
2-1 Les déchets recyclables.....	p.7
2-1-1 Les emballages ménagers légers.....	p.7
2-1-2 Le verre.....	p.7
2-1-3 Les papiers.....	p.8
2-2 Les déchets fermentescibles.....	p.8
2-3 Les encombrants.....	p.9
2-4 Les textiles.....	p.10
2-4 Les ordures ménagères résiduelles.....	p.10
ARTICLE 3 : LES CONTENANTS.....	p.11
3-1 Les ordures ménagères résiduelles.....	p.11
3-1-1 Les bacs roulants.....	p.11
3-1-1-1 Dotation des bacs.....	p.11
3-1-1-2 Entretien des bacs.....	p.12
3-1-1-3 Responsabilité.....	p.12
3-1-1-4 Vol détérioration d'un bac.....	p.12
3-1-2 Les conteneurs semi-enterrés.....	p.12
3-1-3 Les sacs.....	p.13
3-2 Les emballages ménagers légers.....	p.13
3-3 Le verre.....	p.13
3-4 Les papiers.....	p.13
3-5 Les déchets fermentescibles.....	p.13
3-6 Les encombrants.....	p.14
3-6 Les textiles.....	p.14
ARTICLE 4 : LES MODES DE COLLECTES.....	p.15
4-1 La collecte en porte à porte.....	p.15
4-2 La collecte en point de regroupement.....	p.15
ARTICLE 5 : LA COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	p.16
5-1 Organisation des collectes.....	p.16
5-1-1 Jours fériés.....	p.16
5-1-2 Travaux.....	p.16
5-1-3 Intempéries.....	p.17
5-2 La collecte des ordures ménagères résiduelles.....	p.17
5-2-1 Présentation des bacs roulants.....	p.17

5-2-1-1 Dans les parties agglomérées.....	p.17
5-2-1-2 Dans les écarts.....	p.17
5-2-2 Collecte des bacs roulants.....	p.18
5-2-3 Fréquence de collecte.....	p.18
5-3 La collecte des emballages ménagers légers.....	p.19
5-3-1 Présentation des sacs jaunes.....	p.19
5-3-1-1 Dans les parties agglomérées.....	p.19
5-3-1-2 Dans les écarts.....	p.19
5-3-2 Collecte des sacs jaunes.....	p.19
5-3-3 Fréquence de collecte.....	p.19
ARTICLE 6 : LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT.....	p.20
6-1 Organisation des collectes.....	p.20
6-2 Les conteneurs semi-enterrés.....	p.20
6-3 Les conteneurs de collecte des verres et des papiers.....	p.20
6-4 Les déchetteries.....	p.21
ARTICLE 7 : LES AMENDES.....	p.23
7-1 Les dépôts sauvages.....	p.23
7-2 Le non-respect des prescriptions du présent règlement de collecte	p.24
7-3 La présence permanente des contenants sur la voie publique.....	p.24
ARTICLE 8 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....	p.25
8-1 La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.....	p.25
8-2 La périodicité de recouvrement.....	p.25
8-3 Les modalités de paiement.....	p.26
8-3-1 Le paiement.....	p.26
8-3-2 Emménagement/déménagement.....	p.26
8-3-3 Modification de la composition familiale.....	p.27
ARTICLE 9 : EXECUTION DU REGLEMENT.....	p.27

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne, ci-après dénommée « la Communauté de Communes », est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre pour les douze suivantes :

- Chanverrie (commune nouvelle issue de la fusion de La Verrie et Chambreud)
- La Gaubretière
- Les Landes-Genusson
- Mallièvre
- Mortagne-sur-Sèvre
- Saint-Aubin-des-Ormeaux
- Saint-Laurent-sur-Sèvre
- Saint-Malo-du-Bois
- Saint-Martin-des-Tilleuls
- Tiffauges
- Treize-Vents

La Communauté de Communes exerce la compétence élimination des déchets qui lui a été transféré par les Communes depuis le 15 février 1971. Elle est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages définis à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) en application de ses statuts définis par arrêté préfectoral n°2013-D.R.C.T.A.T./3-710 du 31 octobre 2013.

La Communauté de Communes a transféré la compétence « Traitement des déchets » au Syndicat Mixte Départemental TRIVALIS le 1^{er} janvier 2003.

La Communauté de Communes exerce donc la compétence « Collecte des déchets » et à ce titre se substitue aux Communes dans tous leurs actes et délibérations.

Par ailleurs, depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 163), l'article L.5211-9-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoyait que certains pouvoirs de police administrative spéciale pouvaient être transférés aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (E.P.C.I.) à fiscalité propre, lorsque celui-ci était compétent dans ce domaine. Huit pouvoirs de police administrative spéciale sont concernés. C'est notamment le cas pour la collecte des déchets : c'est le pouvoir de police administrative spécial déchets.

Les lois n°2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (article 63), n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77), puis n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale des métropoles, dit « MAPTAM » (article 62) ont rendus le transfert du pouvoir de police administrative spéciale automatique dès qu'un groupement de collectivités est compétent, sous certaines conditions.

Le pouvoir de police administrative spéciale déchets a été transféré automatiquement au Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne puisque la Communauté de Communes exerce la compétence « Collecte des déchets ».

Quant au contenu du pouvoir de police administrative spécial ainsi transféré, l'article L.5211-9-2, I, A, al 2 du C.G.C.T. prévoit que les Maires transfèrent au Président « les attributions qui lui permettent de réglementer cette activité ». Le Président devient compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte, conformément à l'article L.2224-16 du C.G.C.T. A ce titre, il « *peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique* ».

Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable à l'ensemble des usagers de ce service public.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du service qu'ils soient particuliers ou professionnels : personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Tous ces usagers produisant des déchets ménagers et assimilés, sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Département de La Vendée, ainsi que les lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.

Les usagers professionnels qui peuvent attester d'un contrat avec une société privée assurant la collecte de leurs déchets ne sont pas soumis au présent règlement.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Sont compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » les déchets provenant des activités courantes des ménages ainsi que les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

La classification, en différentes catégories, des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- préciser le cadre des prestations rendues par la Communauté de Communes aux usagers ;
- collecter les déchets ménagers et assimilés en favorisant au maximum la réutilisation, le recyclage et la valorisation pour diminuer les tonnages de déchets ultimes à traiter ;
- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation et le recyclage des déchets ;
- optimiser les coûts de collecte, de tri et de valorisation en améliorant l'organisation des collectes.

Une telle classification reste subordonnée à celle définie par les règlements, lois, décrets et arrêtés en vigueur.

2.1 Les déchets recyclables

2-1-1 Les emballages ménagers légers

Sont considérés comme emballages ménagers légers à recycler :

- Tous les emballages en plastique rigides ou souples ;
- Tous les emballages en carton ;
- Tous les emballages en métal ainsi que les bouchons et capsules en acier ;

Les emballages ménagers légers à recycler doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres puis déposés dans les sacs jaunes prévus à cet effet et présentés à la collecte la veille des jours de ramassage.

Il est précisé que seuls les sacs jaunes translucides fournis par la CC du Pays de Mortagne peuvent être utilisés pour la collecte des emballages. Tout autre conditionnement présenté à la collecte sera refusé.

2.1.2 Le verre

Sont considérés comme emballages en verre :

- les bouteilles et canettes en verre ;
- les bocaux de conserve en verre ;
- les pots en verre.

Ces emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs de collecte en point de regroupement de couleur verte implantés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Ne sont pas considérés comme emballages en verre :

- la faïence et la porcelaine : déchetterie ;
- la vaisselle cassée ou non : ordures ménagères ou déchetteries ;
- les vitres et miroirs brisés : déchetteries ;
- les ampoules et néons : distributeurs ou déchetteries ;
- les pots de fleurs en terre : ordures ménagères ou déchetteries .

Ces déchets non-recyclables doivent être déposés dans les bacs, sacs prévus ou autres équipements prévus.

2.1.3 Les papiers

Sont considérés comme papiers :

- les journaux ;
- les revues ;
- les prospectus publicitaires ;
- les magazines ;
- les journaux gratuits ;
- les livres ;
- les catalogues et annuaires ;
- les enveloppes blanches avec ou sans fenêtre
- les enveloppes kraft ;
- les feuilles blanches ou de couleur.

Ces papiers doivent être déposés dans les conteneurs de collecte en point de regroupement de couleur bleue implantés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Ne sont pas considérés comme papiers :

- les papiers gras ou souillés : ordures ménagères;
- les papiers photos : ordures ménagères ;
- les papiers peints : ordures ménagères ou déchetteries ;
- le papier essuie-tout et les mouchoirs en papier : ordures ménagères ou composteurs;
- les papiers cadeaux : ordures ménagères ;
- le papier calque : ordures ménagères ;
- les films plastiques enveloppant les revues : sac jaune ;

Ces déchets non-recyclables doivent être déposés dans les bacs, sacs prévus ou autres équipements prévus.

2.2 Les déchets fermentescibles

Depuis le 1er janvier 2024, chaque habitant peut disposer d'une solution de tri à la source des déchets fermentescibles, comme les épluchures et restes de

repas. Cette disposition est inscrite dans la loi AGEC (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire).

Pour permettre de répondre à cette obligation, qui incombe aux collectivités, et non à chaque habitant, la Communauté de communes du Pays de Mortagne propose différentes solutions, permettant de détourner les déchets biodégradables afin de les séparer des ordures ménagères.

Pour les personnes disposant d'un peu de terrain, la solution la plus simple reste le compostage individuel. La Communauté de communes propose différents types de composteurs.

Pour les personnes ne disposant pas d'extérieur : le lombricompostage est une solution pratique. Le lombricompostage est, en effet, une solution de compostage d'intérieur. L'équipement se compose de différents étages permettant aux déchets de se décomposer sous l'action de vers de compost ajoutés dans le lombricomposteur.

Une autre solution de compostage est également possible : le compostage partagé.

Les modalités pour se procurer un composteur ou un lombricomposteur sont disponibles sur le site Internet de la Communauté de communes ou par simple demande téléphonique ou message électronique auprès du service déchets.

Sont considérés comme déchets fermentescibles :

- les épluchures de légumes ou de fruits ;
- les restes de repas, de pain ;
- les filtres et marc de café, les sachets de thé ou d'infusion ;
- les coquilles d'œufs ;
- les mouchoirs en papier et essuie-tout ;
- les fleurs et plantes fanées ;
- les tontes de pelouses en quantité limitée ;
- les petits branchages et petites tailles de haies ;
- les fanes de légumes
- les restes de viande ;

Ces déchets doivent être déposés dans un composteur individuel ou en tas au fond du jardin. Certains de ces déchets fermentescibles peuvent être déposés dans des lombricomposteurs. Enfin, pour les établissements générant de grosses quantités, les déchets fermentescibles peuvent être déposés dans des pavillons de compostage.

Ne sont pas considérés comme déchets fermentescibles :

- les litières pour animaux ;
- les produits laitiers
- les huiles de fritures ;
- les végétaux très résistants (noyaux, trognons de choux, feuilles de lauriers, ...) ;
- les excréments.

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs, sacs prévus ou autres équipements prévus.

2.3 Les autres déchets

D'autres déchets, résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages, en raison de leur volume, leur poids ou leur nature, ne peuvent pas être ramassés par les collectes en porte à porte ou en point de regroupement.

Ces déchets doivent être déposés dans le réseau des trois déchetteries intercommunales.

Sont compris :

- les métaux ;
- les déchets verts ;
- les cartons ;
- le bois ;
- les gravats ;
- les équipements d'ameublement/jouet/bricolage et jardin ;
- les déchets dangereux ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- les plastiques souples ;
- les plastiques rigides ;
- le polystyrène ;
- les plaques de plâtre ;
- les déchets ultimes ;
- l'amiante (collectes ponctuelles) ;

Un règlement propre aux déchetteries définit précisément les matériaux autorisés.

Ne sont pas compris dans les déchets encombrants :

- les ordures ménagères résiduelles : ordures ménagères ;
- les pneumatiques : distributeurs ;
- les souches d'arbres : prestataires privés ;
- les cendres (bien éteintes) : composteur ;
- les cadavres d'animaux : prestataires privés ;
- les déchets radioactifs prestataires privés ;
- les déchets composés d'amiante (sauf lors des collectes ponctuelles) : prestataires privés ;
- les déchets médicaux, hospitaliers et vétérinaires : distributeurs ;
- les déchets industriels, artisanaux, professionnels différents des déchets détaillés ci-dessus : prestataires privés ;
- les déchets des activités agro - alimentaires et de restauration collective : prestataires privés ;
- les boues et matières de vidange de fosses septiques ou de stations d'épuration : prestataires privés .

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les usagers, y compris les artisans et commerçants, devront se conformer au règlement intérieur des déchetteries et aux prescriptions édictées dans celui-ci.

2.4 Les textiles

Sont considérés comme déchets textiles :

- les vêtements ;
- le linge de maison ;
- les oreillers et les couettes ;
- les articles de maroquinerie ;
- les chaussures ;
- les peluches.

Ces déchets sont à déposer dans les collecteurs spécialisés mis à disposition dans les Communes du territoire de la Communauté de Communes.

Ne sont pas compris dans les textiles :

- les matelas : déchetteries ;
- les toiles cirées : ordures ménagères ou déchetteries;
- les moquettes : déchetteries

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs, sacs prévus ou autres équipements prévus.

2.5 Les ordures ménagères résiduelles

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelles tous les déchets qui ne sont pas cités dans les catégories précédentes.

ARTICLE 3 : LES CONTENANTS

Chaque type de déchets détaillé dans l'article 2 doit être déposé dans un contenant spécifique.

3-1 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles définies dans l'article 2-5 doivent être conditionnées en sacs puis déposées soit dans des bacs roulants hermétiques en matière plastique (article 3-1-1) soit dans des conteneurs semi-enterrés (article 3-1-2).

3.1.1 Les bacs roulants

3-1-1-1 Dotations des bacs

Les bacs destinés à recevoir les ordures ménagères sont mis à disposition par le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes pour les usagers résidant dans les foyers situés dans les parties agglomérées et pouvant stocker un bac. Les bacs répondent à la norme EN 840. La dotation préconisée des bacs s'effectue en fonction de la composition de la famille :

- Foyer d'une personne → bac de 80 litres
- Foyer de 2 à 3 personnes → bac de 140 litres
- Foyer de 4 personnes et plus → bac de 240 litres
- Activités professionnelles → bacs de 80 litres à 340 litres

Le nombre de personnes considéré est le nombre de personnes présentes durant la semaine. Ainsi, par exemple, les enfants étudiants vivant la semaine en dehors du domicile ne sont pas pris en compte dans la composition de la famille.

Il est à noter qu'il y a possibilité d'attribuer un bac de volume supérieur en cas de surproduction de déchets liée à des situations spécifiques. De même, sous certaines conditions, la Communauté de Communes peut affecter un bac de volume inférieur (exemple : faible utilisation du service de collecte des ordures ménagères).

Les bacs restent la propriété exclusive de la Communauté de Communes. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce électronique à Ultra Haute Fréquence) permettant d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte et ainsi permettre la facturation individualisée. En l'absence de puce électronique, le bac ne peut pas être collecté.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers. En cas de déménagement, même au sein d'une commune du territoire, l'utilisateur doit impérativement le déclarer à la Communauté de Communes et laisser sur place le bac qui lui a été confié.

Les professionnels et gros producteurs utilisant le service de collecte pour leurs ordures ménagères résiduelles peuvent choisir la capacité de leur(s) bac(s) en accord avec la Communauté de Communes. Le volume des bacs peut ainsi varier entre 80 litres et 340 litres.

Dans certains cas particuliers (copropriétés gérées par un syndic ou résidences collectives gérées par un bailleur), la gestion des déchets peut être organisée avec des bacs partagés/communs.

3-1-1-2 Entretien des bacs

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public. La Communauté de Communes n'assure pas le lavage des bacs. De plus, l'utilisateur doit veiller au bon état de fonctionnement du bac.

La Communauté de Communes assure la maintenance des bacs (remplacement des roues, des axes, des couvercles, etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Cette maintenance ne donne pas lieu à une facturation complémentaire. Cependant, en cas de maintenance répétée, la Communauté de Communes se réserve la possibilité de facturer la prestation.

3-1-1-3 Responsabilité

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique.

3-1-1-4 Vol ou détérioration du bac

En cas de vol d'un bac : la présentation de la copie du procès-verbal de déclaration de vol délivrée par la gendarmerie par l'utilisateur dépositaire est nécessaire pour procéder au remplacement à l'identique sans frais supplémentaire. Le bac volé sera inscrit sur liste noire et, par conséquent, ne pourra plus être collecté.

En cas de détérioration volontaire ou accidentelle d'un bac : celui-ci sera remplacé et facturé au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil de Communauté.

En cas de détérioration du bac survenu lors de la collecte du fait du service de collecte, le bac sera réparé ou remplacé gratuitement.

3.1.2 Les conteneurs semi-enterrés

Les foyers ne possédant pas de bacs doivent déposer leurs sacs d'ordures ménagères dans les conteneurs semi-enterrés implantés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les conteneurs semi-enterrés ont un volume de 5 m³ et sont équipés d'un double tambour soit de 80 litres, 60 litres ou 40 litres avec un contrôle d'accès qui se déverrouille à l'aide de la carte du service déchets. Un conteneur est conçu pour desservir l'équivalent de 100 foyers.

Pour déverrouiller le tambour, l'utilisateur doit présenter sa carte du service déchets sur l'écran. Le dispositif de contrôle d'accès identifie le numéro de la carte et vérifie sa présence sur la liste des numéros autorisés (liste blanche). Dans la mesure où le numéro est reconnu, la trappe d'accès est déverrouillée. L'utilisateur peut alors ouvrir le tambour en accompagnant la poignée jusqu'à la butée, déposer ses sacs dans le tambour puis refermer. L'action de refermer permet aux sacs de tomber dans le conteneur semi-enterré. La manipulation est à réaliser autant de fois que nécessaire.

A noter, qu'à titre expérimental, pour les usagers de passage sur le territoire, certaines colonnes du territoire ont été équipées d'un dispositif permettant l'ouverture du tambour à partir d'un téléphone mobile moyennant une facturation par carte bancaire.

3.1.3 Les sacs

Par mesure d'hygiène, l'ensemble des usagers doivent déposer leurs ordures ménagères dans des sacs fermés de façon hermétique avant le dépôt dans leur bac ou dans le tambour des conteneurs semi-enterrés. Il convient de privilégier l'utilisation de sacs respectant la norme NF EN 13592 en vigueur.

L'achat des sacs est à la charge des usagers.

3.2 Les emballages ménagers légers

Les emballages ménagers légers définis dans l'article 2-1-1 doivent être déposés dans les sacs translucides jaunes et respectant la norme NF EN 13592 en vigueur. Ces sacs sont fournis et distribués gratuitement aux usagers par la Communauté de Communes :

- dans la Mairie de sa commune, étant précisé que certaines communes organisent des permanences de distribution de sacs (pour connaître les modalités de dotation, prendre attache auprès de sa commune) ;
- au siège de la Communauté de Communes.

Seuls ces sacs sont acceptés à la collecte. Tout autre conditionnement présenté à la collecte sera refusé.

3.3 Le verre

Le verre défini dans l'article 2-1-2 doit être déposé dans les conteneurs de collecte en point de regroupement de couleur verte d'un volume de 4 m³. Le nombre de conteneurs par commune a été établi en fonction du nombre d'habitants résidant, à raison d'un conteneur pour 350 habitants environ.

3.4 Les papiers

Les papiers définis dans l'article 2-1-3 doivent être déposés dans les conteneurs de collecte en point de regroupement de couleur bleue d'un volume de 4 m³. Le nombre de conteneurs par commune a été établi en fonction du nombre d'habitants résidant, à raison d'un conteneur pour 350 habitants environ.

3.5 Les déchets fermentescibles

La Communauté de Communes met à la disposition des habitants du territoire qui possèdent un jardin des composteurs destinés à recevoir les déchets fermentescibles détaillés dans l'article 2-2.

Différents types de composteurs sont proposés aux habitants moyennant une participation financière fixée par délibération.

Le composteur est livré avec un bio-seau et un guide du compostage. Les composteurs sont subventionnés. Ainsi, les tarifs préférentiels ne valent que pour la première acquisition ou lors d'un remplacement après la période de garantie.

S'ils ne remplissent pas ces deux critères, les usagers ont tout de même la faculté de faire l'acquisition d'un deuxième composteur à prix coutant fixé par délibération du Conseil de Communauté.

Pour les foyers ayant une grosse production, les déchets ménagers fermentescibles peuvent également être compostés en tas au fond du jardin.

Pour les usagers qui ne possèdent pas de jardin, la Communauté de Communes met à disposition des lombricomposteurs moyennant une participation financière fixée par délibération.

Enfin, pour les établissements générant de grosses quantités de déchets fermentescibles, le syndicat mixte départemental TRIVALIS met à disposition, par le biais de la Communauté de communes, des pavillons de compostage moyennant une tarification fixée par délibération.

3.6 Les autres déchets

Les autres déchets détaillés dans l'article 2-3 doivent être déposés dans une des trois déchetteries intercommunales, dans les bennes ou contenants adéquats en se conformant au règlement intérieur des déchetteries et aux prescriptions édictées par celui-ci.

3.7 Les textiles

En partenariat avec différents organismes repreneurs, des conteneurs destinés à la collecte des déchets textiles détaillés dans l'article 2-4 sont mis à disposition sur l'ensemble du territoire. Par convention, ces organismes garantissent à la Communauté de Communes :

- la mise à disposition des conteneurs ;
- le vidage régulier ;
- l'entretien ;
- une information constante.

ARTICLE 4 : LES MODES DE COLLECTE

La collecte des déchets ménagers se fait selon deux modes distincts : collecte en porte à porte et collecte en point de regroupement.

4-1 La collecte en porte à porte

Elle concerne la collecte des ordures ménagères résiduelles présentées en bacs par les usagers résidant dans les parties agglomérées (Article 5-2).

Elle concerne également la collecte des emballages ménagers légers présentés dans **les sacs jaunes fournis par la CC du Pays de Mortagne** (Article 5-3).

4-2 La collecte en point de regroupement

Elle concerne la collecte des ordures ménagères déposées dans les conteneurs semi-enterrés par les usagers résidant :

- dans les écarts ;
- en habitat collectif vertical ;
- dans les rues ne pouvant pas être desservies en porte à porte par le service ;
- dans les habitations sans garage, ni cour, ni jardin, ni dépendance permettant de remiser un bac roulant (Article 6-2).

Elle concerne également la collecte des verres et des papiers déposés dans des conteneurs (Article 6-3).

Enfin, elle concerne la collecte des autres déchets en déchetterie (Article 6-4).

ARTICLE 5 : LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

5-1 Organisation des collectes

La collecte des bacs roulants destinés aux ordures ménagères résiduelles et la collecte des sacs jaunes destinés aux emballages ménagers légers est assurée en régie, c'est à dire avec le personnel et le matériel propres à la Communauté de Communes.

Les collectes s'effectuent à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes, sauf cas particuliers identifiés dans des conventions.

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et praticables aux camions Benne à Ordures Ménagères dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route, aux arrêtés de circulation en vigueur et à la sécurité.

Pour répondre aux dispositions réglementaires relatives à la prévention des agents de collecte, les marches arrière sont proscrites, seules les manœuvres de retournement sont autorisées.

La Communauté de Communes se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires et horaires de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment par la mise en application d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les circuits de collecte.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les véhicules de collecte ne peuvent pas circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte se fera soit par des points de collecte collectifs dont les emplacements seront définis par le service de collecte de la Communauté de Communes, en collaboration avec les mairies des communes concernées, soit en réglementant le stationnement le jour de la collecte. Lorsque ces deux possibilités ne peuvent pas s'envisager, la collecte des ordures ménagères se fera en point de regroupement via les conteneurs semi-enterrés.

5-1-1 Jours fériés

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvré, la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers légers est reportée le lendemain et le surlendemain du jour férié chômé (sauf cas exceptionnels). Lorsque celui-ci tombe un vendredi, la collecte est avancée au jeudi.

Dans le cas où deux jours fériés se succèdent, coïncidant avec deux jours ouvrés, le service de collecte se réserve la possibilité d'annuler les collectes de déchets correspondantes.

5-1-2 Travaux

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la Communauté de Communes pourra demander aux riverains de déposer les bacs ou les sacs jaunes aux extrémités de cette voie durant la durée des travaux.

Pour les chantiers de longue durée, la collecte des bacs peut être suspendue et l'accès aux conteneurs semi-enterrés sera envisagé pour les usagers concernés. Dans ce cas, la Communauté de Communes diffusera dans les boîtes aux lettres un document précisant les nouvelles modalités de collecte. La facturation sera établie en conséquence.

5-1-3 Intempéries

En cas d'intempéries (gel, chute de neige) ou tout autre cas de force majeure, le service se réserve la possibilité d'adapter les horaires et jours de collecte. L'utilisateur devra se conformer aux nouvelles modalités de collecte, sans pouvoir élever de contestation.

5-2 La collecte des ordures ménagères résiduelles

5-2-1 Présentation des bacs roulants

5-2-1-1 Dans les parties agglomérées

Les ordures ménagères à collecter seront présentés dans les bacs roulants définis dans l'article 3-1-1.

Les bacs roulants doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs roulants devront être rentrés au plus tard le soir du jour de la collecte, de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant plus d'une journée. En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les bacs doivent être placés judicieusement devant l'habitation et sur le trottoir de manière à respecter les 5 règles suivantes :

- positionner le bac bien droit et non de biais ;
- le logo gravé en blanc sur la cuve doit être positionné face à la route (autrement dit, les roues et poignées doivent être du côté de la maison) ;
- la distance entre 2 bacs et en entre un bac et un obstacle (candélabre, panneau, mur, arbre, voiture) doit être au minimum de 50 cm ;
- le couvercle du bac doit être fermé ;
- les sacs ne doivent pas être trop tassés.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner un refus de collecte des bacs, sans que l'utilisateur puisse élever de contestation.

De plus, le bac doit être positionné de manière à ne pas gêner le passage des piétons sur les trottoirs, des poussettes pour enfants et des personnes à mobilité réduite.

5-2-1-2 Dans les écarts

Par souci de rationalité et d'optimisation des circuits de collecte, le ramassage des écarts et des hameaux se fait en point de regroupement via les Conteneurs Semi-Enterrés (voir article 6-2).

5-2-2 Collecte des bacs roulants

La collecte des bacs roulants s'effectue à l'aide de deux types de camions Benne à Ordures Ménagères équipés de systèmes de lecture de puces électroniques :

- un camion Benne à Ordures Ménagères à chargement latéral. La préhension des bacs est robotisée c'est-à-dire qu'elle se fait par l'intermédiaire d'un bras dirigé par le chauffeur du camion et situé sur le côté droit du camion.
- un camion Benne à Ordures Ménagères à chargement arrière. La préhension des bacs est réalisée par un ou deux agents de collecte (cas exceptionnel).

Sauf dérogation expresse accordée par les propriétaires, les camions Benne à Ordures Ménagères et le personnel de collecte ne doivent pas s'introduire dans les propriétés privées pour y collecter les déchets ménagers. Dans ce cadre :

- tous les contenants non-conformes aux prescriptions de l'article 3-1-1 seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique par son propriétaire.
- aucune surcharge volumique et massique des bacs roulants n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le bac, ni le matériel de collecte.

De même, il est strictement interdit de déposer dans les bacs des cendres chaudes, liquides ou solvants, huile ou tout produit de nature à salir ou endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

Il est précisé que les déchets doivent être conditionnés en sacs fermé, les sacs étant à la charge des usagers.

5-2-3 Fréquence de collecte

La collecte des bacs à ordures ménagères résiduelles est uniforme sur tout le territoire de la Communauté de Communes. Dans toutes les parties agglomérées des communes, les bacs sont collectés **une fois toutes les deux semaines**. A noter que pour les parties agglomérées de plus de 2 000 habitants, un arrêté préfectoral accorde à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne une dérogation temporaire en matière de fréquence de

collecte des ordures ménagères résiduelles à l'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette fréquence ne s'applique pas aux usagers suivants :

- les métiers de bouche ;
- les établissements privés ou publics tels que les établissements de santé et médicaux-sociaux ;
- les établissements disposant d'une restauration collective tels que les écoles, crèches ;
- les commerces alimentaires ;
- les terrains de camping (collecte augmentée en haute saison).

Ces mesures sont prises pour des raisons touchant à l'hygiène et à la salubrité publique et en fonction des besoins des professionnels. Dans ces conditions, ces établissements sont collectés une à deux fois par semaine. Une tarification spécifique s'applique alors pour tenir compte de cette sujétion particulière.

5-3 La collecte des emballages ménagers légers

5-3-1 Présentation des sacs jaunes

Les emballages ménagers légers à recycler seront présentés dans les sacs jaunes définis dans l'article 3-2.

Les sacs doivent être présentés la veille au soir du jour de collecte.

5-3-1-1 Dans les parties agglomérées

Les sacs jaunes doivent être placés judicieusement devant l'habitation et sur le trottoir de façon à être facilement visibles et accessibles pour les agents de collecte et de manière à ne pas gêner le passage des piétons, des poussettes pour enfants et des personnes à mobilité réduite.

En cas d'impossibilités techniques ou de configurations difficiles des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, la Communauté de Communes, en concertation avec la commune, définira des points de collecte collectifs.

De même, lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la Communauté de Communes pourra demander aux riverains de déposer les sacs aux extrémités de cette voie durant la durée des travaux.

5-3-1-2 Dans les écarts

Par souci de rationalité dans les circuits de collecte, le ramassage des écarts se fait par points de collecte collectifs proches des lieux d'habitation. Les habitants déposent leurs sacs sur des lieux prédéfinis par les services de la Communauté de Communes et ceux des Communes et généralement à l'intersection de la voie principale et de la voie qui dessert le village.

5-3-2 Collecte des sacs jaunes

La collecte des sacs jaunes se fait à l'aide d'un camion Benne à Ordures Ménagères à chargement arrière. La préhension des sacs est réalisée par un ou deux agents de collecte.

Le personnel ne doit collecter que les sacs dont le contenu est en adéquation avec les consignes de tri. Les sacs jaunes comportant de nombreuses erreurs de tri ne sont pas collectés par les agents qui apposent sur ces sacs des étiquettes « Refus de collecte ». Les usagers, dont le sac jaune, a été refusé à la collecte doit trier à nouveau le contenu du sac, avant de le présenter à la prochaine collecte. Tout sac refusé à la collecte et laissé sur le domaine public par son propriétaire sera considéré comme dépôt non conforme.

5-3-3 Fréquence de collecte

Les sacs jaunes sont collectés **une fois toutes les deux semaines** sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Certains professionnels, gros producteurs d'emballages peuvent bénéficier d'une collecte hebdomadaire, bi hebdomadaire. Une tarification spécifique s'applique alors pour tenir compte de cette sujétion particulière.

ARTICLE 6 : LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT

6-1 Organisation des collectes

La collecte en point de regroupement des Conteneurs Semi-Enterrés et des conteneurs de collecte des verres et des papiers est assurée en régie, c'est à dire avec le personnel et le matériel propres à la Communauté de Communes. Les collectes s'effectuent à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes.

Pour les déchetteries, le gardiennage est assuré par un prestataire de services. La location des bennes, la rotation des bennes et le traitement des déchets sont également assurés par des prestataires de services.

6-2 Les conteneurs semi-enterrés pour les ordures ménagères

Les foyers ne possédant pas de bacs doivent déposer leurs sacs d'ordures ménagères dans les conteneurs semi-enterrés. L'accès est permanent (7 jours sur 7 et 24h sur 24) sous réserve de respecter la tranquillité des lieux habités.

La collecte des conteneurs semi-enterrés est réalisée à l'aide d'un camion grue.

En aucun cas, des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des conteneurs sous peine de sanctions prévues à l'article 7.

6-3 Les conteneurs de collecte des verres et des papiers

La Communauté de Communes met à la disposition des usagers des « points-tri » implantés sur le domaine public en différents sites du territoire de Communauté de Communes et accessibles en permanence.

Ces colonnes sont soit aériennes, soit semi-enterrées.

Chaque « point tri » est généralement équipé d'un conteneur de collecte de couleur verte destiné à collecter les emballages en verre définis à l'article 2-1-2 et d'un conteneur de collecte de couleur bleue destiné à la collecte des papiers définis à l'article 2-1-3.

La collecte des conteneurs des verres et des papiers est réalisée à l'aide d'un camion grue.

Ces conteneurs de collecte des verres et des papiers sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit y être déposé.

En aucun cas, des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des conteneurs sous peine de sanctions prévues à l'article 7.

6-4 Les déchetteries

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de trois déchetteries intercommunales :

- Déchetterie du Landreau, sur la Commune de La Verrie ;
- Déchetterie des Quatre-Routes, sur la Commune de Saint-Martin-des-Tilleuls ;
- Déchetterie du Grand-Bois-Chabot, sur la Commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardienné où particuliers et professionnels peuvent déposer des déchets dénommés « encombrants » qui, en raison de leur volume, leur poids ou leur nature, ne peuvent pas être ramassés par les collectes en porte à porte ou en point de regroupement

Ce réseau de déchetteries permet de couvrir l'ensemble du territoire dans la mesure où chaque usager est à moins de quinze minutes en voiture d'un des sites.

Les horaires des déchetteries sont définis et annexés au règlement des déchetteries.

Les déchets définis dans l'article 2-3 sont à déposer dans les bennes et contenants adéquats présents dans les trois déchetteries, ou sur la plateforme, et dans le respect du règlement inhérent aux déchetteries.

De plus, des conteneurs de collecte des verres et des papiers sont également à la disposition des usagers dans chacune des déchetteries.

Les déchetteries sont ouvertes à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes. Une barrière automatique, installée à l'entrée, s'ouvre sur présentation d'une carte personnelle.

Pour les particuliers :

- La carte est délivrée à chaque foyer (propriétaire ou locataire) qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes.
- Une seule carte est délivrée par foyer.
- Un forfait de douze passages est crédité tous les ans, au 1^{er} janvier.
- Les usagers ont la faculté d'acheter des passages supplémentaires (forfait de 5 passages supplémentaires). Le prix de vent est fixé par délibération.
- Les dépôts sont limités à 1 m³ par passage.

Pour les professionnels :

- La carte est délivrée aux professionnels qui en font la demande auprès de la Communauté de Communes.
- Un professionnel peut posséder un seul compte avec plusieurs cartes : la première carte est gratuite, les suivantes sont facturées 6,00 € par carte.
- Les dépôts sont facturés en application du barème tarifaire défini par délibération du Conseil de Communauté.
- Les dépôts sont facturés par le biais de la redevance qui est éditée semestriellement.
- Les dépôts sont limités à 3 m³ par passage.

Le règlement intérieur des déchetteries précise les modalités de collecte et de fonctionnement applicables aux trois déchetteries intercommunales. Ce règlement est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes ou sur demande écrite à la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 : LES INFRACTIONS ET SANCTIONS ASSOCIEES

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages ;
- le non-respect des prescriptions du présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- la présence permanente des contenants sur la voie publique.

7-1 Les dépôts sauvages

En vertu de l'article R.633-6 du Code Pénal, « hors les cas prévus par les articles R.635-8 et R.644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

L'article 131-13 du Code Pénal ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 450 euros au plus pour les contraventions de la troisième classe » à la date d'adoption du présent règlement.

De plus, en vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

L'article 131-13 du Code Pénal ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 1 500 euros au plus pour les contraventions de la cinquième classe » à la date d'adoption du présent règlement.

En cas de récidive, l'article 132-11 du Code Pénal précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3 000 euros.

7-2 Le non-respect des prescriptions du présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

En vertu de l'article R.632-1 du Code Pénal, « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente,

des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures »

L'article 131-13 du Code Pénal ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la deuxième classe » à la date d'adoption du présent règlement.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, la constatation de l'infraction et la recherche de l'auteur seront réalisées par des officiers ou des agents de la police judiciaire. Le présent règlement prévoit une facturation forfaitaire de 150 euros en cas de non-respect du présent règlement pour un dépôt d'ordures ménagères ou encombrants et 35€ pour un dépôt de sacs jaunes et/ou de tri. De plus, les sacs pourront faire l'objet d'un enlèvement par les services communaux, en charge de la salubrité publique, et les frais afférents à l'enlèvement et au traitement des déchets seront à la charge du contrevenant. La procédure de frais de nettoyage est suivie par les services intercommunaux.

7-3 La présence permanente des contenants sur la voie publique

L'article R.644-2 du Code Pénal précise que « le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

L'article 131-13 du Code Pénal ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 750 euros au plus pour les contraventions de la quatrième classe » à la date d'adoption du présent règlement.

ARTICLE 8 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est financé depuis le 1^{er} janvier 2014 par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) à caractère incitatif à la réduction des déchets. Conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, en contrepartie du service rendu, tout usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition des contenants ;
- le ramassage des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement (collecte en porte à porte et en point de regroupement) ;
- l'accès aux trois déchetteries intercommunales ;
- le traitement et la valorisation des déchets ;
- les frais divers relatifs à la gestion et au fonctionnement du service.

Le mode de facturation par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères fait l'objet d'un règlement spécifique. Ce règlement est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes ou sur demande écrite à la Communauté de Communes. Les éléments ci-dessous n'en sont qu'une synthèse.

La redevance est constituée :

- d'une part fixe correspondant à l'abonnement annuel d'accès au service.
- d'une part variable correspondant au nombre de levées du bac et au volume de celui-ci, ou au nombre d'ouvertures de tambours des conteneurs semi-enterrés et aux volumes de ceux-ci, réellement effectuées.

La grille tarifaire est validée par délibération du Conseil de Communauté et peut être révisée chaque année.

La facturation sera envoyée individuellement à chaque producteur, qu'il soit propriétaire ou locataire. Pour les logements où un ou plusieurs bacs collectifs sont mis à disposition des usagers, la facture sera envoyée au propriétaire ou au bailleur.

8-2 La périodicité de recouvrement

Deux factures seront envoyées par an :

- en juillet de l'année n pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année n.
- en janvier de l'année n+1 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année n.

8-3 Les modalités de paiement

8-3-1 Le paiement

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

Les redevables peuvent opter pour un paiement :

- par prélèvement automatique ;
- par carte bancaire sur internet ;
- par Titre Interbancaire de Paiement (T.I.P.) ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par virement bancaire ;
- par paiement de proximité chez un buraliste ou partenaire agréé (QR CODE)
- en dernier recours, en numéraire directement au Centre des Finances Publiques (*Trésorerie de Mortagne-sur-Sèvre*).

8-3-2 Emménagement / Déménagement

En cas d'emménagement sur le territoire de la Communauté de Communes :

Toute personne arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne doit se faire connaître auprès de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (*activation du service*) et à la mise à disposition du récipient de collecte des ordures ménagères résiduelles adapté.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement calculé au *pro rata temporis*, à partir du mois suivant la mise à disposition du récipient, le mois étant indivisible.

En cas de déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes :

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la Communauté de Communes, est tenue de laisser son bac à l'adresse à laquelle celui-ci est affecté et de signaler son déménagement à la Communauté de Communes.

L'abonnement continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes et conservant le même mode de collecte. Le nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement de zone de collecte (*passage d'une zone collectée en porte à porte à une zone collectée en point de regroupement ou inversement*), les abonnements sont calculés en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque récipient. Le changement de tarif prend effet au premier jour du mois qui suit le déménagement.

En cas de déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes :

Toute personne déménageant hors du territoire de la Communauté de Communes est tenue de le déclarer auprès de la Communauté de Communes.

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi sur la base des principes suivants :

- l'abonnement est calculé au prorata du nombre de mois de résidence (*tout mois commencé est dû*) et facturé ;
- les levées du bac et/ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'utilisateur sont facturées.

8-3-3 Modification de la composition familiale

En cas de modification de la composition familiale, l'utilisateur doit en informer le service de gestion des déchets ménagers de manière mettre à jour le compte et modifier le cas échéant le volume du bac.

ARTICLE 9 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté par le Conseil de Communauté, fera l'objet d'un arrêté du Président de la Communauté de Communes de police spéciale réglementant l'activité en matière de collecte des déchets ménagers en application du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) pour s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne. Une copie dudit arrêté sera transmise pour information aux maires des communes membres de la Communauté de Communes dans les meilleurs délais en application du II de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté réuni en séance publique du 18 décembre 2024, et transmis en Préfecture du département de la Vendée. Il est applicable au 1^{er} janvier 2025.

A La Verrie, le

Le Président,

Guillaume JEAN